

**ARRETE n°2011-1476 du 30 septembre 2011**

**Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit  
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Mauriac**

- La dérivation des eaux souterraines des sources de « la haute vallée de l'Auze» et du forage du « d'Espinassolles»,
- Les périmètres de protection définis autour des ouvrages

**Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine**

**LE PREFET DU CANTAL**

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

**VU** l'Arrêté du 20 JUIN 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** la délibération du Conseil Syndical en date du 05 août 2009 par laquelle il décide la mise en place des périmètres de protection

**VU** le rapport de Monsieur Besson Hydrogéologue agréé, de septembre 2002

**VU** le rapport de Monsieur Royal Hydrogéologue agréé, de novembre 2005

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-330, en date du 16 mars 2011, portant ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le dossier d'enquête publique ;

**VU** les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 27 avril 2011;

**VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, Délégation Territoriale du Cantal

**VU** l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 236 septembre 201

**Considérant** que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la région de Mauriac

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac

- la dérivation des eaux souterraines suivantes :

		coordonnées Lambert II étendu	
Dénomination	Localisation	X	y
Captage d'Emchabeaud n° 1	parcelle 115, section OG de St Bonnet de Salers	616505	2018082
Captage d'Emchabeaud n° 2	parcelle 115, section OG de St Bonnet de Salers	616379	2018088
Captage d'Emchabeaud n° 3	parcelle 21, section AT de la d'Anglards de Salers.	616261	2018122
Captage de Béliche n° 4	parcelle 20, section AT de la commune d'Anglards de Salers	616537	2018810
Captage de Béliche n° 5		616524	2018845
Captage de Béliche n° 6		616587	2018881
Captage de Béliche n° 7		616552	2018895
Captage de Béliche n° 8		616500	2018879
Captage Enfiguet n° 9	parcelles 111 et 112, section G de la commune de St Bonnet de Salers.	615428	2017675
Captage Enfiguet n° 10		615338	2017696
Captage Enfiguet n° 11		615249	2017838
Captage Enfiguet n° 12		615214	2017898
Captage Enfiguet n° 13		615140	2017912
Captage Enfiguet n° 14		615292	2017910
Captage Enfiguet n° 15		615185	2017960
Captage Auzet n° 16	parcelle. 110, section G de St Bonnet de Salers	615094	2018305
Captage Auzet n° 17	parcelle. 109, section G de St Bonnet de Salers	615231	2018489
Captage Auzet n° 18	parcelle. 108, section G de St Bonnet de Salers	614923	2018622
Captage Auzet n° 19	parcelles 104 et 107 section G de St Bonnet de Salers	614885	2018943
	coordonnées Lambert II étendu	coordonnées Lambert II étendu	
Captage Auzet n° 20	parcelle. 103, section G de St Bonnet de Salers	614718	2019167
Captage Lestrade n° 22	parcelle. 102, section G de St Bonnet de Salers	614497	2019595
Captage Lestrade n° 23	parcelle 102, section G de St Bonnet de Salers	614435	2019669
Captage Lestrade n° 24	parcelle 102, section G de St Bonnet de Salers	614389	2019609
Captage Lestrade n° 25	parcelle 102, section G de St Bonnet de Salers	614302	2019626
Captage Lestrade n° 26	parcelle 102, section G de St Bonnet de Salers	614442	6019617
Captage Lestrade n° 27	Parcelle 102, section G de St Bonnet de Salers	614373	6019647

Captage Lestrade n° 28	parcelle 102, section G de St Bonnet de Salers	614311	6019673
Captage Lestrade n° 29	parcelle 101, section G de St Bonnet de Salers	614222	6019691
Captage Encombruns n° 31	parcelle 43 section AT d' Anglards de Salers	617072	2019421
Captage Encombruns n° 32	parcelle. 33 section AT d' Anglards de Salers	616721	2019421
Captage Encombruns n° 33	parcelle 35 section AT d' Anglards de Salers	616725	2018955
Captage Joncoux n° 34	parcelle 160 section AS d' Anglards de Salers	614210	2020384
Forage Espinassolles	Parcelle 41 de la section ZT de la commune d'Anglards de Salers	621442	2021565

Les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

### **2.1 - Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

### **2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

Le forage d'Espinassolles sera exploité au débit maximal de 10 m<sup>3</sup>/h soit 240 m<sup>3</sup>/j.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La collectivité en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolie qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, La collectivité doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

## **ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 4-1 : autorisation**

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac est autorisé à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

## Article 4-2 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ensemble des ressources doit subir un traitement de désinfection continu avant sa mise en distribution.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

## Article 4-3 : Conditions d'exploitation

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- la vérification de l'efficacité du traitement de désinfection aux moyens de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations
- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

## ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

### Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres de Protection Immédiate s'établiront comme sur les plans annexés

Ressources	Délimitation du périmètre de protection immédiate
Captage d'Emchabeaud n° 1, n°2 et n° 3	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Le périmètre de protection immédiate du captage Emchabeaud n°1 s'étendra sur la totalité de la parcelle n°116 section OG de la commune de St Bonnet de Salers</li><li>▪ Le périmètre de protection immédiate du captage Emchabeaud n°2 s'étendra sur la totalité de la parcelle n°115 section OG de la commune de St Bonnet de Salers</li><li>▪ Le périmètre de protection immédiate du captage Emchabeaud n°3 s'étendra sur partie de la parcelle 21 section AT de la commune d'Anglards de Salers</li></ul> <p>Les trois captages possèdent chacun un PPI matérialisé par une clôture. Ils sont conservés dans leur forme actuelle, une remise en état des clôtures sera nécessaire.</p>
Captage de Béliche n° 4, 5, 6, 7 et 8	Commun à l'ensemble des ouvrages, il concerne la totalité de la parcelle 20, section AT de la commune d'Anglards de Salers.

	Il sera conservé dans sa forme actuelle, une remise en état des clôtures sera nécessaire.
Captage Enfiguet n° 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15	Commun à l'ensemble des ouvrages, il concerne la totalité des parcelles 111 et 112, section G de la commune de St Bonnet de Salers. Il sera conservé dans sa forme actuelle, une remise en état des clôtures sera nécessaire parcelles 111 et 112, section G de la commune de St Bonnet de Salers.
Captage Auzet n° 16	Existant il est maintenu en l'état et s'étend sur la totalité de la parcelle 110 section G de la commune St Bonnet de Salers
Captage Auzet n° 17	Existant il est maintenu en l'état et s'étend de la parcelle 109, section G de St Bonnet de Salers
Captage Auzet n° 18	Existant il est maintenu en l'état et s'étend de la parcelle. 108, section G de St Bonnet de Salers
Captage Auzet n° 19	Existant il est maintenu en l'état et s'étend des parcelles 104 et 107 section G de St Bonnet de Salers
Captage Auzet n° 20	Existant il est maintenu en l'état et s'étend de la parcelle. 103, section G de St Bonnet de Salers
Captage Lestrade n° 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29	Commun aux huit ouvrages, il couvre la totalité des parcelles 101 et 102, section G de la commune de St Bonnet de Salers,
Captage Encombruns n° 31	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle 43, section AT de la commune d'Anglards de Salers. Il aura la forme de la parcelle actuellement clôturée sur le terrain mais non cadastrée.
Captage Encombruns n° 32	Le périmètre s'étendra sur la totalité de la parcelle 33, section AT de la commune d'Anglards de Salers,
Captage Encombruns n° 33	Le périmètre s'étendra sur la totalité de la parcelle 35, section AT de la commune d'Anglards de Salers,
Captage Joncoux n° 34	Situé sur la parcelle N° 160, section AS de la commune d'Anglards de Salers, il aura la forme totalité de la d'une carrée de 25 m de coté, calé sur la partie basse à 3m du regard. Il couvrira sensiblement la zone humide dans laquelle est implanté le regard.
Forage Espinassolles	Il sera constitué par un carré de 20 mètres sur 20, fermé par une clôture grillagée de 1m 50 de haut et munie d'une porte cadenassée. Il se situe sur la parcelle 41 section ZT de la commune d'Anglards de Salers

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation.

- Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la collectivité, clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais).
- L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.
- Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.
- Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité
- Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.  
Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :
- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

#### **Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)**

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Les Périmètres de Protection Rapprochée s'établiront comme sur les plans annexés

<b>Ressources</b>	<b>Délimitation du périmètre de protection Rapprochée</b>
Captage d'Emchabeaud n° 1, n°2 et n° 3	Il est commun aux trois captages. Sont concernées : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En totalité, la parcelle 90 section OG de la commune St Bonnet de Salers</li> <li>▪ pour partie la parcelle 117 section OG de la commune St Bonnet de Salers</li> <li>▪ pour partie la parcelle 21 section AT de la commune de Anglards de Salers.</li> </ul>

	Une servitude d'accès aux parcelles sera créée.
Captage de Béliche n° 4, 5, 6, 7 et 8	Il est commun aux cinq captages. Sont concernées : <ul style="list-style-type: none"> <li>la totalité des parcelles 35, 45 et 49, section AT de la commune d'Anglards de Salers.</li> </ul>
Captage Enfiguet n° 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15	Commun à l'ensemble des ouvrages, il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>La totalité des parcelles 138,140 et une partie de la parcelle 189, section G de la commune St Bonnet de Salers.</li> </ul>
Captage Auzet n° 16	Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>la totalité des parcelles 36 et 37, section G de la commune de St Bonnet de Salers,</li> <li>une partie des parcelles 126, 138 et 189, section G de la commune de St Bonnet de Salers. Il s'appuie sur les points de repères constitués par les chemins ruraux.</li> </ul>
Captage Auzet n° 17	Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>la totalité des parcelles 84, 85 et 188, section G de la commune de St Bonnet de Salers,</li> <li>une partie des parcelles 88,161, et 189 section G de la commune de St Bonnet de Salers. Il s'appuie aussi sur les chemins cadastrés.</li> </ul>
Captage Auzet n° 18	Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>la totalité des parcelles 35, 36, 37 et 191, section G de la commune de St Bonnet de Salers,</li> </ul>
Captage Auzet n° 19	Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>la totalité des parcelles 82, section OG de la commune de St Bonnet de Salers,</li> <li>une partie de la parcelle 161 section G de la commune de St Bonnet de Salers,</li> </ul>
Captage Auzet n° 20	Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>la totalité des parcelles 23, 150, 152, 153 et 156 section G de la commune de St Bonnet de Salers.</li> </ul>
Captage Lestrade n° 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29	Commun aux huit ouvrages, il s'étendra sur : la totalité des parcelles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 150 et 103, section G de la commune de St Bonnet de Salers
Captage Encombruns n° 31 et 32	Il sera commun aux deux ouvrages et s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>la totalité des parcelles 12, 43, et partie de la parcelle 46 section AT de la commune d'Anglards de Salers,</li> </ul>
Captage Encombruns n° 33	Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>la totalité de la parcelle 12 section AT de la commune d'Anglards de Salers,</li> <li>une partie des parcelles 45, 46, 48 et 49 section AT de la commune d'Anglards de Salers,</li> </ul>
Captage Joncoux n° 34	Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>la totalité des parcelles 158, 159, 148 et 149, section AS de la commune d'Anglards de Salers,</li> <li>sur une partie de la parcelle 160 section AS de la commune d'Anglards de Salers,</li> </ul>
Forage Espinassolles	Il s'étendra sur les parcelles 2a, 2b, 4a, 10, 20, 21 et 42 de la section ZT de la commune d'Anglards de Salers

### Règles générales (PPR)

#### Sont interdits dans ce périmètre :

- Le forage de puits
- La pratique de sports mécaniques
- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetièrre, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Les dépôts de ferrailles
- Toute construction nouvelle
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires
- La création de carrières
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des

- ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration, *le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures*
  - Le travail du sol lors des boiselements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de l'A.R. S. après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

### **Règles générales agricoles (PPR)**

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
- L'épandage de lisiers, purins et pesticides compte tenu de la communication, de l'ouvrage avec les eaux de surface
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an (Les périodes d'épandage s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers et du 15 mars à fin août pour les engrais)
- La suppression des haies et talus
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires
- Les aires d'abreuvement en amont des captages.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou flot cultural

### **Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource**

Sources de la haute vallée de l'Auze

- Travaux de génie civil, nécessaires à une remise à niveau de des captages afin d'en améliorer l'état sanitaire.
- Maitrise de la circulation des eaux de ruissellement dans et à proximité des périmètres de protection immédiat.
- Remise en état des clôtures défectueuses

### **Article 5-4 : Délai de réalisation**

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

### **ARTICLE 6 :**

Sont instituées au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

### **ARTICLE 7 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement



## **ARTICLE 8 :**

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, des collectivités de Anglards de Salers et Saint Bonnet de Salers.

## **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Anglards de Salers, Arches, Jaleyrac, Mauriac, St Bonnet de Salers, Salins, Le Vigean , Sourniac et publié par tous les procédés en usage dans les collectivités,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

## **ARTICLE 10 : ABROGATION D'ARRÊTÉ**

Les arrêtés préfectoraux du 09 juin 1958 et du 16 octobre 1995 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat d'adduction d'eau de la région de Mauriac en vue de la dérivation des sources Laporte sont abrogés.

## **ARTICLE 11:**

Le Préfet du CANTAL,  
le Secrétaire Général de la préfecture,  
le Syndicat d'adduction d'eau de la région de Mauriac,  
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,  
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 30 septembre 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*signé*  
Laurent VERCRUYSSSE

### **Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :  
- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,  
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.